

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MARIA-CHAPDELAINÉ
MUNICIPALITÉ D'ALBANÉL

RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 25-308

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 11-158 ET SES AMENDEMENTS
CONCERNANT LA MARGE DE PROTECTION DES RIVIÈRES ET LACS À OUANANICHE

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité d'Albanéel est régie par le *Code municipal du Québec* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU QUE le règlement de zonage de la municipalité d'Albanéel est entré en vigueur le 28 septembre 2011;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Municipalité d'Albanéel a le pouvoir, en vertu des articles 113 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le Règlement n° 12-345 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Maria-Chapdelainé ainsi que le document complémentaire est entré en vigueur le 14 février 2013;

ATTENDU QU'il existe des disparités entre le schéma d'aménagement et le règlement de zonage adopté par la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1);

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), une consultation publique portant sur le projet de règlement s'est tenu;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelainé;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

QUE le projet de règlement portant le numéro 25-308 soit adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

SECTION I : Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1.1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du règlement de zonage comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 1.2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement vise l'objectif suivant :

- Modifier les dispositions relatives à la marge de protection des rivières et lacs à ouananiche.

SECTION II : Modification de la section 19.4.4

ARTICLE 2.1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 19.4.4

Le Règlement de zonage numéro 11-158 est modifié à l'article 19.4.4 « Dispositions particulières aux usages aux abords des rivières à ouananiche » par le remplacement du premier paragraphe du second alinéa, par le paragraphe suivant :

« 1. Les constructions et ouvrages autorisés doivent respecter une marge de recul de quinze (15) mètres de tout lac ou cours d'eau; »

SECTION III : Entrée en vigueur

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* seront complétées.

DAVE PLOURDE, MAIRE

DANIEL PAINCHAUD, ING., DIRECTEUR GÉNÉRAL

AVIS DE MOTION (POUR ADOPTION) À LA SÉANCE DU 2 SEPTEMBRE 2025

ADOPTION DU PROJET À LA SÉANCE DU 2 SEPTEMBRE 2025

AVIS PUBLIC (ASSEMBLÉE DE CONSULTATION) PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2025

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION LE 1^{ER} OCTOBRE 2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT FINAL À LA SÉANCE DU 1^{ER} OCTOBRE 2025

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 12 JANVIER 2026 (APPROUVÉ PAR LA MRC DE MARIA-CHAPDELAINE)

AVIS PUBLIC (ENTRÉE EN VIGUEUR) PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2026